

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-645

portant autorisation de travaux de confortement de berges dans le coeur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux de confortement de berges pour protection de la pico-centrale du refuge de l'Arpont

Localisation du projet : L'Arpont, commune de Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu, notamment la définition d'un périmètre de travaux et la récupération des matières issues du minage chimique des blocs ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer les travaux de confortement de berges pour protéger la pico-centrale du refuge de l'Arpont, sur la



commune de Termignon, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1) Travaux dans le cours d'eau

Fracturation des blocs

La fracturation sera effectuée par minage chimique par matière expansible. Toutes les précautions devront être prises par l'entreprise pour éviter toute interaction avec le ruisseau et la dissémination des polluants dans le cours d'eau.

Remise en eau du bras obstrué

Le déplacement des matériaux s'effectuera par l'intermédiaire d'une pelle araignée. On veillera à ne pas remanier le lit du ruisseau en profondeur. Les prescriptions énoncées par l'autorisation préfectorale relative à la loi sur l'eau seront impérativement respectées.

Réalisation du merlon de protection

Aucun bloc ne sera prélevé dans le fond du lit du ruisseau. On pourra réutiliser les blocs issus de la fragmentation des gros blocs rocheux évoqués précédemment. Les déblais de fouille seront réutilisés pour remplir le gabion bois et éventuellement complétés par des pierres glanées à proximité, après validation par les agents du secteur de Haute-Maurienne ;

Le bois du gabion ne sera pas traité (bois naturel grisant avec le temps). On veillera à l'intégration paysagère du dispositif (gabion et terrassements).

2) Conduite générale du chantier

Hélicoptage

Le matériel (pelle araignée) et les matériaux nécessaires au chantier seront transportés par hélicoptage. Un plan de vol particulier sera fourni au pilote d'hélicoptère au moins une semaine à l'avance, afin d'éviter la zone de nidification du gypaète.

L'utilisation de l'hélicoptère sera interdite les veilles et les jours de comptages d'animaux éventuels organisés par le Parc sur le site ou à proximité. Les hélicoptages nécessaires seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations.

Délimitation du chantier

Un représentant du secteur de haute-Maurienne assurera la délimitation de la zone de chantier pour s'assurer de l'inexistence d'espèces protégées sur l'emprise des travaux. L'emplacement précis du bungalow de chantier et du stockage de la pelle araignée seront déterminés à l'issue de cette visite.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux et aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier ainsi délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier...).

Prévention des pollutions

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de



chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant). La pelle sera minutieusement nettoyée afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

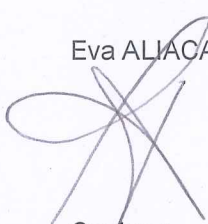
Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le **24 NOV. 2016**

La Directrice

Eva ALIACAR



Copies :

- mission technique
- secteur de Haute-Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :

24 NOV. 2016

